



Arrêté Municipal voirie
n°2026-049
permanant
circulation

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R219)

Vu les décrets n°95-1090 et 95-1091 du 09 octobre 1955, n°2010-1390 du 12 novembre 2010.

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Vu l'accord du Service Territorial Départemental Forez Pilat.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection entre la D7, rue du Pilat, et la D19, rue du contour Lombard, actuellement en priorité à droite.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la route départemental D7 (rue du Pilat), au PR DS entre le PR 26 et le PR 27, et la route départemental D19 (rue du contour Lombard), au PR 12, dans l'agglomération de Pélussin, la circulation est modifiée comme défini dans l'article 2.

Article 2 : Création d'un mini-giratoire en lieu et place de l'actuelle priorité à droite. Tous les usagers de la route devront céder la priorité au véhicule engagé dans le mini-giratoire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service technique municipal.

- Une signalétique et communication sera réalisée préalablement pour en aviser les usagers.

Article 4 : Une fois la signalétique verticale et horizontale est réalisée. Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au Service Territorial Départemental Forez Pilat,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 02 mars 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

